



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **7 novembre 2023 à 18 h 00** sous la présidence de M. Pierre MATHONIER.

Nombre de Conseillers :	28	Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents à la séance :	18	Nombre de Conseillers représentés :	4
Nombre de Conseillers absents à la séance :	6	Nombre de Conseillers suppléés :	/

ETAIENT PRESENTS :

Président : M. Pierre MATHONIER - **Vice-Président(e)s** : M. Michel TEYSSEDOU représenté par Annie PLANTECOSTE, Mme Dominique BRU, MM. Jean-Luc LENTIER, Michel CANCHES représenté par Antoine GIMENEZ, Christian POULHES, Antoine GIMENEZ, ~~Christian MONTIN~~.

Conseillers : Mesdames et Messieurs Yves ALEXANDRE, Michel BAISSAC, ~~Patricia BENTTO~~, Michel COSNIER, François DANEMANS représenté par Clément ROUET, Louis ESTEVES, Alain FALIERES, Jean-Michel FAUBLADIER, Jean-Louis FRESQUET, Nathalie GARDES, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE, Isabelle LANTUEJOUL représentée par Bernadette GINEZ, ~~Philippe MAURS~~, ~~Marilyne MONTEILLET~~, Annie PLANTECOSTE, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, ~~Jean-François RODIER~~, Clément ROUET.

M. Clément ROUET a été élu secrétaire de séance.

N° 2023/9 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.1111-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants dans leur rédaction du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Considérant les modalités de saisine du référent ci-dessous :

- le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité ;
- le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue » - Nom de la collectivité - Confidentiel » ;
- avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article D.1111-1 du CGCT ;
- toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse ;
- le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil ;

Considérant les modalités de délivrance du conseil ci-dessous :

- le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures ;
- le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionnel à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné ;
- les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs ;

Considérant les conditions de la rémunération du référent déontologue ci-dessous :

- le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- cette indemnité sera versée par la collectivité selon les modalités à déterminer ultérieurement ;
- des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

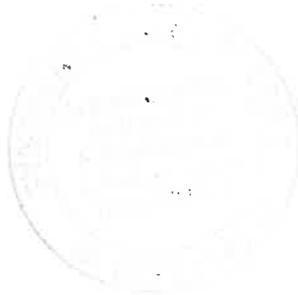
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- de désigner Monsieur René PAGIS, gendarme et magistrat retraité, en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the circular stamp.

Pierre MATHONIER.